



Union Interparlementaire
Pour la démocratie Pour tous.

131^{ème} ASSEMBLEE DE L'UIP ET REUNIONS CONNEXES

Genève, 12 - 16.10.2014

Assemblée
Point 2

A/131/2-P.5
30 septembre 2014

Examen de demandes d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée

Demande d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de la 131^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire présentée par la délégation de la Palestine

En date du 29 septembre 2014, le Secrétaire général a reçu du Président du Conseil national de la Palestine une demande d'inscription à l'ordre du jour de la 131^{ème} Assemblée d'un point d'urgence intitulé :

"Le rôle de l'UIP dans la promotion et le soutien d'une initiative visant à assurer la protection internationale du peuple palestinien sous régime d'occupation tant qu'une solution à deux Etats n'a pas été trouvée, à la lumière de la dernière agression militaire israélienne contre Gaza".

Les délégués à la 131^{ème} Assemblée trouveront en annexe le texte de la communication par laquelle cette demande a été présentée (Annexe I), ainsi qu'un mémoire explicatif (Annexe II) et un projet de résolution à l'appui de cette demande (Annexe III).

La 131^{ème} Assemblée sera appelée à se prononcer sur la demande de la délégation de la Palestine le lundi 13 octobre 2014.

Aux termes de l'Article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, "tout Membre de l'Union peut demander l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée. Pareille demande doit être accompagnée d'un bref mémoire explicatif et d'un projet de résolution qui définissent clairement la portée du sujet visé par la demande. Le Secrétariat communique d'urgence à tous les Membres la demande et les documents qui l'accompagnent".

De plus, l'Article 11.2 du Règlement de l'Assemblée dispose que :

- a) une demande d'inscription d'un point d'urgence doit porter sur un événement majeur de portée internationale sur lequel il paraît nécessaire que l'UIP prenne position. Pour être acceptée, pareille demande doit obtenir en sa faveur les deux tiers des suffrages exprimés;
- b) l'Assemblée ne peut inscrire à son ordre du jour qu'un seul point d'urgence. Si plusieurs demandes obtiennent la majorité requise, celle ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages positifs est acceptée;
- c) les auteurs d'au moins deux demandes d'inscription d'un point d'urgence peuvent regrouper leurs propositions de manière à n'en présenter qu'une, pour autant que les propositions initiales portent sur le même sujet;
- d) le sujet d'une proposition retirée par ses auteurs ou rejetée par l'Assemblée ne peut figurer dans le projet de résolution concernant le point d'urgence, à moins d'être précisément mentionné dans la demande et dans le titre du sujet adopté par l'Assemblée.

**COMMUNICATION ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR
LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA PALESTINE**

Réf. P.N.C. A6-5-1352

le 29 septembre 2014

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai le plaisir d'attirer votre attention sur le fait que le Groupe interparlementaire de l'Etat de Palestine a l'honneur de demander l'inscription à l'ordre du jour d'un point d'urgence intitulé

"Le rôle de l'UIP dans la promotion et le soutien d'une initiative visant à assurer la protection internationale du peuple palestinien sous régime d'occupation tant qu'une solution à deux Etats n'a pas été trouvée, à la lumière de la dernière agression militaire israélienne contre Gaza".

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma haute considération.

(Signé)

Saleem AL-ZA'NOON
Président du Conseil national de la Palestine

LE ROLE DE L'UIP DANS LA PROMOTION ET LE SOUTIEN D'UNE INITIATIVE VISANT A ASSURER LA PROTECTION INTERNATIONALE DU PEUPLE PALESTINIEN SOUS REGIME D'OCCUPATION TANT QU'UNE SOLUTION A DEUX ETATS N'A PAS ETE TROUVEE, A LA LUMIERE DE LA DERNIERE AGRESSION MILITAIRE ISRAELIENNE CONTRE GAZA

Mémoire explicatif présenté par la délégation de la Palestine

Depuis l'occupation de l'ensemble de la Palestine en 1967, avant même la création d'Israël en 1948 et jusqu'à aujourd'hui, le peuple palestinien a subi de graves violations des droits de l'homme et de ses droits nationaux qui sont internationalement reconnus.

Des exemples d'actes n'ayant pas été pris en considération sont donnés ci-après.

1. Peu après sa création, Israël a annexé de force 22 pour cent du territoire de la Palestine historique à la partie (56 pour cent) qui lui était attribuée par le Plan de partage de l'ONU de 1947;
2. Israël a détruit et totalement supprimé 500 villages palestiniens dont la population a été déplacée vers d'autres villages et villes, immédiatement après sa création;
3. Des groupes armés juifs ont commis de multiples massacres de civils palestiniens avant la création d'Israël. Après cette création, Israël a commis des centaines de massacres. L'un des exemples les plus poignants en est l'agression criminelle perpétrée dernièrement contre la bande de Gaza, qui a entraîné toute une série d'événements tragiques.

Le bilan de 51 jours d'agression israélienne contre Gaza occupé pendant la période du 6 juillet au 25 août montre que :

- au total, 2 149 personnes ont perdu la vie, parmi lesquelles 942 enfants, femmes et personnes âgées; le nombre des blessés s'élève à 11 166 dont 5 802 enfants et personnes âgées; quelque 86 familles ont subi 20 pour cent du nombre total des décès; 11 000 habitations ont été entièrement détruites et 41 000 partiellement; 142 écoles publiques et 75 écoles de l'UNRWA ont été endommagées, 117 cliniques et hôpitaux publics ainsi que 25 centres de soins de santé primaires et 36 ambulances ont été endommagés; 142 mosquées ont été partiellement endommagées ou entièrement détruites, 10 cimetières musulmans ont été pris pour cibles, deux églises et un cimetière chrétien ont été partiellement endommagés; plus de 450 000 personnes ont été déplacées; 1 700 000 personnes ont été affectées par la destruction des infrastructures d'alimentation en électricité et en eau et d'évacuation des eaux usées; 450 usines ont été partiellement endommagées dans tous les secteurs : industriel, économique, commercial et agricole. Selon les premières estimations, les pertes économiques atteignent 6 milliards de dollars E.-U.
- 4. Suite à la guerre de 1967, en violation du droit international et des résolutions pertinentes de l'ONU, Israël a annexé Jérusalem-Est à son territoire;
- 5. Depuis la guerre de 1967 et jusqu'à aujourd'hui, Israël a poursuivi une politique de confiscation des terres palestiniennes et d'implantation de colonies sur le territoire palestinien. Des résolutions ayant légitimité internationale ont qualifié ces colonies d'illégales et exigé qu'Israël les démantèle.
- 6. Israël continue à construire un mur de séparation illégal qui serpente à l'intérieur et sur le pourtour des villes et villages palestiniens, contraignant les communautés palestiniennes à vivre dans des ghettos similaires à ceux qui existaient en Afrique du Sud à l'époque du régime d'apartheid et empêchant la contiguïté des territoires palestiniens, ce qui rend impossible une solution à deux Etats.

7. Israël pratique la profanation constante des lieux saints islamiques et chrétiens, empêche le libre accès aux lieux de culte et mène de façon continue des fouilles sapant ses fondations sous la mosquée Al-Aqsa.
8. Israël a établi plus de 600 postes de contrôle en Cisjordanie, qui empêchent la libre circulation des populations et des marchandises et sont une source d'humiliation et de harcèlement pour les habitants.
9. Israël poursuit sa politique de châtement collectif et d'imposition de blocus injustes, en particulier dans la bande de Gaza.
10. Israël continue de mener une politique d'incursions, d'arrestations et d'assassinats dans toutes les parties de l'Etat palestinien occupé. Le nombre des Palestiniens détenus dans les prisons israéliennes est d'environ 7 000, dont plus de 30 parlementaires auxquels Israël continue d'appliquer une "détention administrative".

En raison de tous ces actes et d'autres encore, il est nécessaire qu'une protection internationale soit apportée au peuple palestinien sous régime d'occupation tant qu'une solution à deux Etats reconnue internationalement n'a pas été trouvée.

LE ROLE DE L'UIP DANS LA PROMOTION ET LE SOUTIEN D'UNE INITIATIVE VISANT A ASSURER LA PROTECTION INTERNATIONALE DU PEUPLE PALESTINIEN SOUS REGIME D'OCCUPATION TANT QU'UNE SOLUTION A DEUX ETATS N'A PAS ETE TROUVEE, A LA LUMIERE DE LA DERNIERE AGRESSION MILITAIRE ISRAELIENNE CONTRE GAZA

Projet de résolution présenté par la délégation de la PALESTINE

La 131^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) *profondément émue* par les violations massives perpétrées par Israël, la puissance occupante, à l'encontre des droits de l'homme et des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien depuis plus de soixante ans, de manière générale et en particulier lors de la récente agression militaire israélienne contre la bande de Gaza,
- 2) *considérant* :
 - a) la Résolution 484 (1980) du Conseil de sécurité de l'ONU qui réaffirme l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre à tous les territoires arabes occupés par Israël en 1967;
 - b) la Résolution 1435 (2002) du Conseil de sécurité de l'ONU qui exige le retrait rapide des forces d'occupation israéliennes [...] et le retour aux positions tenues avant septembre 2000;
 - c) la Résolution 1544 (2004) du Conseil de sécurité de l'ONU qui demande à Israël de respecter les obligations que lui impose le droit international humanitaire et souligne en particulier l'obligation qui lui est faite de ne pas se livrer aux destructions d'habitations, qui sont contraires à ce droit;
 - d) la Résolution 1322 (2000) du Conseil de sécurité de l'ONU qui déplore l'acte de provocation commis le 28 septembre 2000 au Haram al-Charif, à Jérusalem, de même que les violences qui y ont eu lieu par la suite ainsi que dans d'autres lieux saints, et dans d'autres secteurs sur l'ensemble des territoires occupés par Israël depuis 1967, et qui ont fait plus de 80 morts parmi les Palestiniens et nombre de blessés;
 - e) la Résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité de l'ONU qui considère que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, la Puissance occupante, qui ont modifié ou visent à modifier le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem, et en particulier la récente "loi fondamentale" sur Jérusalem, sont nulles et non avenues et doivent être rapportées immédiatement;
 - f) l'Article 49, paragraphe 5 de la Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, ratifiée par Israël en 1951 qui dispose : "La Puissance occupante ne pourra procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle";
 - g) l'Article 8, paragraphe b) 6) viii) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998, qui qualifie de crime de guerre le transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile, dans le territoire qu'elle occupe;
 - h) l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, qui considère que le mur, et les colonies, violent le droit international, et enjoint à Israël de cesser les travaux d'édification, de démanteler les parties déjà construites et de réparer les dommages causés aux Palestiniens;

- i) la Résolution adoptée par le Conseil des Droits de l'homme le 23 juillet 2014 qui réaffirme le droit à l'autodétermination du peuple palestinien et l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, que consacre la Charte; qui réaffirme également que toutes les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sont tenues de respecter et de faire respecter les obligations découlant de ladite Convention en ce qui concerne le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et réaffirme les obligations leur incombant en vertu des articles 146, 147 et 148 relatifs aux sanctions pénales, aux infractions graves et aux responsabilités des Hautes Parties contractantes; qui déplore en outre les opérations militaires massives menées par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, depuis le 13 juin 2014, lesquelles ont donné lieu à des attaques sans discrimination et disproportionnées et entraîné de graves violations des droits de l'homme de la population civile palestinienne, y compris au cours de la plus récente offensive de l'armée israélienne contre la bande de Gaza occupée, dernière en date d'une série d'agressions militaires lancées par Israël, et les actions de bouclage massif, les arrestations en masse et les tueries de civils en Cisjordanie occupée; qui exprime aussi sa grave préoccupation quant à la situation humanitaire dans la bande de Gaza, en particulier le déplacement forcé de dizaines de milliers de civils palestiniens, la crise de l'accès à des services adéquats d'approvisionnement en eau et d'assainissement qui touche près d'un million de personnes, et l'ampleur des dégâts subis par les infrastructures électriques faisant que 80 pour cent des habitants ne sont alimentés en électricité que quatre heures par jour, et soulignant l'importance que revêt la fourniture d'une assistance humanitaire d'urgence à ces personnes et aux autres victimes,
1. *condamne fermement* les violations flagrantes, systématiques et généralisées des droits de l'homme et des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien perpétrées depuis plus de soixante ans par Israël, la puissance occupante;
 2. *condamne également avec la plus grande fermeté* le manquement d'Israël, la puissance occupante, à son obligation de mettre fin à son occupation prolongée des territoires de l'Etat palestinien occupé;
 3. *exige* qu'Israël, la puissance occupante, mette immédiatement et totalement fin à son blocus illégal de la bande de Gaza occupée, qui équivaut en lui-même à un châtement collectif infligé à la population civile palestinienne, notamment par l'ouverture immédiate, durable et sans conditions des points de passage afin de laisser passer l'aide humanitaire et les marchandises et de permettre la circulation des personnes tant pour entrer que pour sortir de Gaza, conformément à ses obligations au titre du droit international humanitaire;
 4. *appelle* la communauté internationale à apporter une assistance et des services humanitaires à la population palestinienne de la bande de Gaza qui en a besoin d'urgence;
 5. *exprime sa vive préoccupation* au vu du nombre croissant d'actes de violence, de destruction, de harcèlement, de provocation et d'incitation à ces actes de la part de colons israéliens extrémistes, illégalement transférés dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, à l'encontre des civils palestiniens, notamment des enfants, et de leurs biens, et *condamne* ces crimes avec la plus grande fermeté;
 6. *exprime également sa vive préoccupation* quant à la situation des Palestiniens prisonniers et détenus dans les prisons et centres de détention israéliens, notamment après l'arrestation par Israël de plus de 1 000 Palestiniens depuis le 13 juin 2014, et *appelle* Israël, la puissance occupante, à relâcher immédiatement tous les prisonniers palestiniens dont la détention est contraire au droit international, notamment tous les enfants et tous les membres du Conseil législatif palestinien;

7. *condamne fermement* la persistance d'Israël à mener sa politique illégale de confiscation des biens et de terrains palestiniens pour y construire des colonies, des routes de contournement et le mur de séparation;
8. *appelle* Israël à s'abstenir d'installer une partie de sa population et de nouveaux immigrants dans les territoires palestiniens et d'autres territoires arabes occupés depuis 1967;
9. *accueille avec une vive satisfaction* les lignes directrices adoptées par l'Union européenne (UE), qui disposent que les entités israéliennes établies dans les territoires occupés depuis 1967, notamment la Cisjordanie, Jérusalem-Est et le plateau du Golan, ne sont pas éligibles aux subventions, prix et instruments financiers financés par l'UE;
10. *souligne* l'importance d'assurer la protection de tous les civils, le manquement constant d'Israël à son obligation de protection de la population civile palestinienne sous régime d'occupation, en vertu du droit international, et dans ce contexte, *demande* que soit immédiatement apportée une protection internationale au peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme.